



Arrêt

**n°99 326 du 21 mars 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2012, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile avec ordre de quitter le territoire* », prise le 13 avril 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 juin 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. BOHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me GODEAUX loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les faits sont établis sur base du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

Le requérant serait arrivé en Belgique le 5 septembre 2008. Le même jour, il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

Le 12 novembre 2009, une décision de refus de statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a été prise à l'encontre du requérant.

Le 24 février 2011, le Conseil a annulé la décision susmentionnée de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire et a recommandé la prise de mesures

d'instruction complémentaires en vue d'évaluer l'incidence de l'évolution politique en Côte d'Ivoire sur le bien-fondé de la demande du requérant.

Le 13 octobre 2011, une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire a été prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Cette décision a été confirmée par le Conseil par son arrêt n° 75.278 du 16 février 2012.

Le 3 avril 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile.

1.2. En date du 13 avril 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de prise en considération de cette demande d'asile (annexe 13quater). Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Vu l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les lois des 6 mai 1993, 15 juillet 1996 et 15 septembre 2006;

Considérant que la personne qui déclare se nommer [le requérant] né à [...], le [...] être de nationalité Côte d'Ivoire, a introduit une demande d'asile le 03/04/2012 (2) ;

Considérant qu'en date du 05/09/2008, l'intéressé a introduit une première demande d'asile, clôturée le 20/02/2012 par un arrêt du Conseil contentieux des étrangers;

Considérant qu'en date du 03/04/2012, l'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle il dépose une lettre d'un voisin et une lettre écrite par lui même;

Considérant que la lettre écrite par son voisin est de nature privée, nature dont il découle qu'il ne peut en être apporté aucune preuve;

Considérant que la lettre écrite par l'intéressé relate, selon ses propres déclarations, des éléments déjà invoqués en première démarche (sic);

Considérant que l'intéressé déclare et écrit avoir tout perdu dans son pays d'origine sans apporter aucun autre élément pour attester de ses déclarations;

Considérant dès lors que l'intéressé n'a communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980.

La demande précitée n'est pas prise en considération.

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le prénommé doit quitter le territoire dans les trente (30) jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 51/8, alinéa 1^{er} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2.2. La partie requérante soutient qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, elle a notamment déposé une lettre datée du 29 mars 2012 écrite par son voisin en Côte d'Ivoire, lettre qui n'a pas été prise en considération par la partie défenderesse. Elle ajoute que la partie défenderesse reste en défaut de démontrer en quoi cette pièce ne peut être qualifiée d'élément nouveau. Elle définit ensuite ce que sont les « *nouveaux éléments au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980* ». Elle soutient également que la lettre écrite par elle-même se rapporte à une situation antérieure à la décision attaquée mais postérieure à la décision relative à sa première demande d'asile. La partie requérante estime que la décision attaquée n'est pas motivée à suffisance et « *Qu'en outre, elle n'explique pas les raisons pour lesquelles les courriers déposés par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile n'a (sic) pas paru probante (sic) à l'auteur de l'acte* ». Elle estime également que la partie

défenderesse n'a pas tenu compte des faits invoqués par elle ainsi que du contenu du courrier de son voisin.

Elle fait état pour le surplus de la situation politique et sécuritaire, qu'elle estime désastreuse, de la Côte d'Ivoire.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « [...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...] ».

En vertu de cette disposition, le Ministre ou son délégué détermine si les éléments présentés comme étant nouveaux par le demandeur d'asile ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs et vérifie si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (Dans le même sens : C.E., arrêts n° 127 614 du 30 janvier 2004 ; C.C.E., arrêt n° 51.602 du 25 novembre 2010). Le Ministre ou son délégué doit, pour respecter son obligation de motivation formelle, indiquer dans la décision les motifs pour lesquels il considère que les éléments présentés dans le cadre de la nouvelle demande d'asile ne sont pas des éléments nouveaux au sens de la disposition précitée.

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a fourni, à titre d'éléments nouveaux à l'appui de sa seconde demande d'asile, deux lettres, dont la première datée du 29 mars 2012 (mais non signée) est présentée comme venant de son voisin et la seconde non datée est écrite par elle-même. S'agissant de la première de ces lettres, la partie défenderesse a estimé qu'elle est de nature privée, « *nature dont il découle qu'il ne peut en être apporté aucune preuve* » et quant à la seconde lettre, qu'elle relate des éléments déjà invoqués dans la première demande. Force est dès lors de constater que la partie défenderesse a bien eu égard aux éléments déposés par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile et a expressément indiqué, dans la motivation de la décision attaquée, les raisons pour lesquelles ils ne pouvaient être pris en compte au titre d'éléments nouveaux au sens de la disposition légale précitée. Dès lors, la décision attaquée satisfait aux exigences de motivation formelle.

Il convient de constater que la partie requérante ne critique pas concrètement les motifs de la décision attaquée, à savoir l'argumentation reposant sur le caractère privé de la lettre de son voisin et le fait que la lettre écrite par la partie requérante elle-même ne constitue qu'un nouvel exposé des éléments invoqués au cours de sa première demande d'asile. La partie requérante, dans l'exposé de son moyen, se limite pour l'essentiel à affirmer que les lettres susmentionnées sont postérieures à la première procédure d'asile, qu'elles constituent de ce fait un nouvel élément et que la partie défenderesse aurait dû tenir compte de leur contenu, ce qui ne répond pas aux arguments de la décision attaquée.

C'est donc à tort que la partie requérante argue que la partie défenderesse reste en défaut de démontrer en quoi ces pièces ne peuvent être qualifiées d'éléments nouveaux.

Enfin, les arguments de la partie requérante relatifs à la situation politique et sécuritaire de la Côte d'Ivoire sont sans pertinence dans le cadre de l'examen du recours contre une décision telle que celle de l'espèce. Ce recours n'a en effet pas pour objet en lui-même l'examen d'une demande d'asile ou de protection subsidiaire.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX